

ARRÊTÉ

relatif à la prévention des risques d'incendies en plein air sur l'ensemble du territoire du canton de Genève

25 juillet 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP; F 4 05);

vu l'article 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP; F 4 05.01);

vu l'article 22 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts; M 5 10);

vu l'article 26 du règlement d'application de la loi sur les forêts du 22 août 2000 (RForêts; M 5 10.01);

vu la loi fédérale sur les substances explosibles du 25 mars 1977 (LExpI; 941.41);

vu l'ordonnance sur les substances explosibles du 27 novembre 2000 (OExpI; 941.411);

vu le règlement d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives et engins pyrotechniques), du 25 novembre 1987 (RaLExpI; L 5 30.02);

vu l'article 12, alinéa 1, RaLExpI qui interdit l'emploi de pièces d'artifice des catégories 2 et 3 en dehors de la fête du 1^{er} août;

constatant les faibles précipitations tombées sur le canton de Genève depuis le début du printemps;

constatant les risques accrus d'incendies que cette situation engendre;

attendu qu'une évolution favorable n'est pas annoncée par les prévisions météorologiques, notamment s'agissant de la pluviométrie,

ARRÊTE :

Tous les feux en plein air sont interdits;

Ne sont pas concernés par cette interdiction, moyennant les précautions dictées par les circonstances, les barbecues organisés par les communes, sous leur surveillance et leur responsabilité, à l'occasion de la Fête nationale ainsi que les barbecues fixes installés dans les lieux destinés à cet effet et se situant à dix mètres au moins de toute végétation;

La vente de pièces d'artifice des catégories 2 et 3 est interdite;

L'emploi de pièces d'artifice de la catégorie 1 est interdit à l'extérieur;

L'emploi de pièces d'artifice des catégories 2 et 3 est interdit à l'occasion de la Fête nationale, sauf autorisation expresse du département chargé de la sécurité;

L'emploi de pièces d'artifice de la catégorie 4 est interdit, sauf autorisation expresse du département chargé de la sécurité;

L'emploi de pièces d'artifice sur le lac pour les feux d'artifice organisés par les communes à l'occasion de la Fête nationale aux emplacements fixés dans le cadre des autorisations qui pourront être délivrées par le département chargé de la sécurité n'est pas concerné par cette interdiction;

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues dans le droit fédéral et cantonal applicable;

Le présent arrêté prend effet à la date de son adoption.



Certifié conforme,

Le vice-chancelier :
Patrick Ferraris

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 25 juillet 2022